96 B461
A'3180
le 12/06/97

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE .....P..... LE 15 MAI 1997
VOL. 02 BORD. 225 N° 04
REÇU - Dt DE TIMBRE ..... 595 F
- Dts D'ENREGt ..... 2400 F
SIGNATURE :

****

CESSION de PARTS SOCIALES

****

LES SOUSSIGNES :

- **Madame QUET Agnès**, née le 23 Juin 1965 (Vingt Trois JUIN Mil Neuf Cent Soixante Cinq) à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, domiciliée : 463 Rue de la Jasse 34130 MAUGUIO, Mariée sous le Régime de la Séparation de Biens,

- **Monsieur SPAETH Jean-Philippe**, né le 9 Septembre 1961 (Neuf SEPTEMBRE Mil Neuf Cent Soixante et Un) à VANDOEUVRE (Meurthe-et-Moselle), domicilié : 463 Rue de la Jasse 34130 MAUGUIO, Marié sous le Régime de la Séparation de Biens,

CI-APRES IMPERSONNELLEMENT DENOMMES "le CEDANT",

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Yannick POUGET,** né le 3 Janvier 1956 (Trois JANVIER Mil Neuf Cent Cinquante Six) à MONTPELLIER (Hérault), domicilié : 256 Rue des Grèzes 34000 MONTPELLIER, Marié sous le Régime de la Séparation de Biens,

- **Madame FABRE Véronique**, Annie, née le 3 Juin 1958 (Trois JUIN Mil Neuf Cent Cinquante Huit) à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, domiciliée : 256 Rue des Grèzes 34000 MONTPELLIER, Mariée sous le Régime de la Séparation de Biens,

CI-APRES IMPERSONNELLEMENT DENOMMES "le CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

VP

JP.S VP AS ../..

PREALABLEMENT A LEUR CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

SUR la CONSTITUTION de la SOCIETE

En date à MAUGUIO du 1er AVRIL 1996 (Premier AVRIL Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize), par Acte sous seing privé enregistré à LUNEL le 5 Avril 1996, Vol.01 Bord.184 Numéro 5, Monsieur SPAETH Jean-Philippe et Madame QUET Agnès, ont constitué une Société A Responsabilité Limitée au Capital Social de 50.000 Frs.

La Société a son Siège Social au : 463 Rue de la Jasse 34130 MAUGUIO et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 404.744.120 (96 B 461).

La dénomination sociale de la Société est : "**100 % MOTOS**".

La Société a pour objet :
- l'achat, la vente et la location de cycles et motocycles et de tous accessoires s'y rapportant et se rapportant à l'équipement du motard, et la réparation desdits produits à titre accessoire,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Monsieur SPAETH Jean-Philippe a été désigné en qualité de Gérant pour une durée indéterminée.

A ce jour, le Capital Social de la Société est réparti entre les associés de la façon suivante :

- *à Monsieur Jean-Philippe SPAETH*,

à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE Parts Sociales numérotées de 1 à 250,
en rémunération de ses apports en numéraire, ci ... 250 Parts

- *à Madame QUET Agnès*,

à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE Parts Sociales numérotées de 251 à 500,
en rémunération de ses apports en numéraire, ci ... 250 Parts

TOTAL des Parts Sociales composant le Capital :
CINQ CENTS Parts, ci ..... 500 PARTS

VP

JP.S VP AS ../..

SUR l'ACTIVITE COMMERCIALE et l'OCCUPATION DES LOCAUX

- Qu'en date à MAUGUIO du 1er AVRIL 1996 (Premier AVRIL Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize), par Acte enregistré à LUNEL le 5 Avril 1996, Vol.01 Bord. 184 Numéro 04, la Société PASCAL MOTOS a confié en Location-Gérance à la Société 100 % MOTOS, le Fonds de Commerce de Vente et Réparation de cycles et motocycles hors véhicules de Marque SUZUKI, pour une durée de *deux* années à compter du 1er AVRIL 1996, moyennant une redevance mensuelle fixée à 12.968 Frs HT,

- Que la jouissance des lieux résulte d'un Bail établi entre la SCI FABRE de MORLHON et la Société PASCAL MOTOS, propriétaire du Fonds.

SUR les INSCRIPTIONS GREVANT le FONDS

Qu'un état des privilèges et nantissements délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER en date du 24 AVRIL 1997 (Vingt Quatre AVRIL Mil neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept), porte les mentions NEANT.

SUR le PERSONNEL SALARIE

Que le Personnel salarié se compose :

NOM - Prénom	Emploi	Salaire Brut mensuel	Ancienneté
PIERANSKI Jean-Marie	Mécanicien	8.580 F	2/05/1993
GRACIA Laurent	Vendeur	11.711 F	1/04/1996
ROUVIERE Thierry	Mécanicien	10.612 F	1/08/1994
CHANBIT El Houssine	Mécanicien	10.612 F	3/05/1994

SUR les PROCEDURES JUDICIAIRES en cours

- Qu'il n'existe tant en demande qu'en défense, aucune procédure judiciaire en cours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur SPAETH Jean-Philippe et Madame QUET Agnès ***cèdent*** avec toutes les garanties de droit ***à*** Monsieur POUGET Yannick et Madame FABRE Véronique ***qui acceptent, les 500 Parts Sociales*** (CINQ CENTS Parts) numérotées de 1 à 500 dont ils sont propriétaires dans le Capital Social de la Société.

PRIX

La présente Cession est faite à titre onéreux moyennant le prix ferme, définitif, forfaitaire et irréductible, sous réserve de l'application de la garantie de passif, de :

50.000 Frs

(CINQUANTE MILLE Frs)

VP JPS YP ../..

REPARTITION

- ***Monsieur SPAETH Jean-Philippe cède à Monsieur POUGET Yannick les 250 Parts Sociales*** (DEUX CENT CINQUANTE Parts) numérotées de 1 à 250, dont il est propriétaire dans le capital social dans la Société, moyennant le prix de ***25.000 Frs*** (VINGT CINQ MILLE Frs).

Lequel prix de 25.000 Frs (VINGT CINQ MILLE Frs) est payé ce jour au comptant par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE d'AUTANT,

- ***Madame QUET Agnès cède :***

. ***à Monsieur POUGET Yannick, 150 Parts Sociales*** (CENT CINQUANTE Parts) numérotées de 251 à 400, dont elle est propriétaire dans le capital social de la Société, moyennant le prix de ***15.000 Frs*** (QUINZE MILLE Frs).

Lequel prix de 15.000 Frs (QUINZE MILLE Frs) est payé ce jour au comptant par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE d'AUTANT,

. ***à Madame FABRE Véronique, 100 Parts Sociales*** (CENT Parts) numérotées de 401 à 500, dont elle est propriétaire dans le capital social de la Société, moyennant le prix de ***10.000 Frs*** (DIX MILLE Frs).

Lequel prix de 10.000 Frs (DIX MILLE Frs) est payé ce jour au comptant par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE d'AUTANT,

En tant que de besoin, les parties stipulent que la présente Cession n'entre pas dans le cadre des dispositions de la Loi du 19 Juillet 1976 sur les plus-values immobilières.

Comme conséquence de la réalisation de la Cession de Parts Sociales, les Parts de la Société seront réparties comme suit:

- à Monsieur POUGET Yannick,
QUATRE CENTS Parts Sociales
numérotées de 1 à 400, ci ..... **400 Parts**

- à Madame FABRE Véronique,
CENT Parts Sociales
numérotées de 401 à 500, ci ..... **100 Parts**

TOTAL des Parts Sociales composant le Capital :
CINQ CENTS Parts, ci ..... **500 PARTS**

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence de la présente Cession.

JP.S YP ../..

DECLARATION du CEDANT

Le CEDANT, sous sa responsabilité personnelle, déclare :

- Que la Société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution ou aval ou autrement,
- Que la Société ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire ou liquidation de biens,
- Que la Société n'est pas en état de cessation de paiement,
- Qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notamment l'actif social,
- Que les Parts Sociales sont libres de tout nantissement, saisie-arrêt ou autre forme de garantie et que rien ne s'oppose à leur cession,
- Qu'il n'existe aucun différend de caractère locatif avec le Bailleur,
- Que parmi le personnel salarié aucun ne bénéficie d'avantages particuliers dérogatoires à la Convention Collective applicable dans l'Entreprise , à l'exception de Monsieur GRACIA et MOISSET qui bénéficient d'une Prime de 13ème mois,
- Que toutes les déclarations d'usage et administratives concernant la réalisation de l'activité de la Société ont bien été effectuées et que rien ne s'oppose à l'exploitation du Fonds de Commerce,
- Que tout le matériel d'exploitation est à ce jour conforme aux normes de sécurité en vigueur et en bon état de marche,
- Que tous les procès-verbaux d'assemblées d'associés ont bien été établis, consignés sur le Registre d'assemblées et les dépôts obligatoires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce effectués,
- Qu'il n'existe aucun Contrat de fourniture de marchandises, de maintenance de matériel, d'abonnement à un Contrat quel qu'il soit.

COMPTE-COURANT d'ASSOCIES

Le CEDANT déclare qu'il n'est titulaire à l'égard de la Société d'aucun compte-courant créditeur.

Si nonobstant ses déclarations, un Compte-Courant d'associé *ou/et* autres créances venaient à se révéler, le CEDANT en fait abandon pur et simple à la Société.

CAUTION

Monsieur et Madame SPAETH déclarent qu'ils ont fait leur affaire personnelle et sont dégagés de leur qualité de Caution personnelle et/ou solidaire des engagements souscrits par la Société 100 % MOTOS et pour lesquels ils se sont portés garants de la bonne exécution.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE, *avec effet au 15 AVRIL 1997* (Quinze AVRIL Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept), a la propriété et la jouissance des Parts Sociales cédées, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les avantages.

A compter de cette date également, il aura droit d'entrée et de vote aux Assemblées Générales.

OBLIGATION de GARANTIE

Comme conséquence de la Cession de ses Parts Sociales *et/ou* de sa qualité de Gérant *et/ou* salarié de la Société, le CEDANT s'interdit personnellement pendant une durée de *CINQ ans* à compter de ce jour, le droit de créer, tenir, gérer, exploiter directement ou par personne interposée et même en qualité de salarié ou non, un Fonds de Commerce dont l'objet serait analogue à celui présentement exploité, sur le département de l'Hérault, et ce à peine de tous dommages-intérêts envers le CESSIONNAIRE ou ses ayant-causes, sans préjudice du droit qu'auraient ces derniers de faire cesser cette contravention, soit par la fermeture du Fonds exploité au mépris de la présente clause ou même la résiliation de la présente Cession s'il y a lieu.

La présente clause de garantie ne concerne pas l'Activité de la Société SCORPA ayant pour objet la *fabrication et la vente de Motocyclettes de Marque SCORPA*.

SUR les RESULTATS COMPTABLES clos au 31 MARS 1997 et LEUR AFFECTATION

Il est expressément convenu entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE que les résultats Année 1996 seront approuvés et affectés par le CESSIONNAIRE, et que les bénéfices profiteront au CESSIONNAIRE à compter de l'Exercice ouvert au 1er AVRIL 1996.

ENGAGEMENT de PASSIF

Tout passif social et/ou fiscal non déclaré au Bilan établi à la date du 31 MARS 1997, ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date, donnera lieu à remboursement au CESSIONNAIRE qu'il s'agisse du principal, pénalités, frais et dépenses, honoraires de conseils, majorations, indemnités.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, de caution et avals donnés par la Société ou être l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales et résultant ou non de vérification de la Société.

Ce remboursement sera égal au passif supplémentaire et payé sur le prix reçu par le CEDANT dans la limite de 50.000 Frs (CINQUANTE MILLE Frs).

Tout redressement fiscal soumis à IRPP sera mis à charge du CEDANT dans la répartition décidée entre eux.

Le CESSIONNAIRE, dès qu'il en aura connaissance, informera le CEDANT dans un délai de *trente jours*, de tout événement de nature à entraîner l'application de l'une quelconque des dispositions du Contrat et fournira simultanément les informations nécessaires à l'évaluation dudit événement.

Aucun passif ne devra être acquitté sans que le CEDANT en soit préalablement avisé et qu'un délai lui permettant d'en discuter le bien fondé ne lui soit accordé.

Toutes sommes dues au titre de l'indemnisation donneront lieu à paiement entre les mains du CESSIONNAIRE.

La garantie résultant des présentes dispositions ne s'éteint que par la prescription légale applicable aux dettes concernées.

J.P.S Y.P V.P

SIGNIFICATION

' Par application de la Loi du 5 Janvier 1988, la Notification de la présente Cession sera faite par simple dépôt au Siège Social d'un original de l'Acte de Cession contre remise par le Gérant d'une Attestation de ce dépôt.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le CEDANT et le CESSIONNAIRE font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code général des Impôts, que le présent Acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des Actes préparés, des Actes de Cession et modifications statutaires, sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont en outre donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

FAIT à Mauguio En 5 exemplaires

Le 27.04.97

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept, le Vingt Six AVRIL à Dix Neuf heures, les associés de la Société "**100 % MOTOS**", Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 50.000,- frs ayant son Siège Social au : 463 Rue de la Jasse 34130 MAUGUIO, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le n° B 404.744.120 (96 B 461), se sont réunis audit Siège afin de statuer sur les résolutions mises à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe SPAETH, propriétaire de 250 Parts Sociales, numérotées de 1 à 250.

Monsieur le Président constate qu'est présente :
- Madame Agnès QUET, propriétaire de 250 Parts Sociales numérotées de 251 à 500,

Soit un total de Parts représentées de 500.

Le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

POUR ACTE, il est précisé que Monsieur Yannick POUGET et Madame Véronique FABRE assistent à la présente Assemblée.

L'Assemblée peut prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- ***Agrément de nouveaux Associés,***
- ***Démission du Gérant,***
- ***Nomination d'un nouveau Gérant.***

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'Ordre du Jour.

YP JPS ./..

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance de l'intention que lui ont exprimée :

- *Monsieur Jean-Philippe SPAETH*, de céder les 250 Parts Sociales numérotées de 1 à 250, qu'il possède dans le capital de la Société,
- *Madame Agnès QUET*, de céder les 250 Parts Sociales numérotées de 251 à 500, qu'elle possède dans le capital de la Société,

DECLARE AGREER comme nouveaux associés à compter du jour où la Cession régularisée sera notifiée à la Société :

- ***Monsieur Yannick POUGET***, né le 3 Janvier 1956 à MONTPELLIER (Hérault), domicilié : 256 Rue des Grèzes 34000 MONTPELLIER,
- *et* ***Madame FABRE Véronique***, née le 3 Juin 1958 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, domiciliée : 256 Rue des Grèzes 34000 MONTPELLIER.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés décide, sous la condition suspensive de la régularisation de cette Cession, de modifier l'Article 7 des Statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de 50.000 Frs divisé en 500 Parts Sociales de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

La nouvelle répartition est la suivante :

- à Monsieur POUGET Yannick,
QUATRE CENTS Parts Sociales
numérotées de 1 à 400, ci ..... **400 Parts**

- à Madame FABRE Véronique,
CENT Parts Sociales
numérotées de 401 à 500, ci ..... **100 Parts**

TOTAL des Parts Sociales composant le Capital :
CINQ CENTS Parts, ci ..... **500 PARTS**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission remise par Monsieur Jean-Philippe SPAETH de ses fonctions de GERANT *à compter du 26 AVRIL 1997*.

L'Assemblée se prononcera sur le quitus lors de l'approbation des comptes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES.

../..

YP JPS

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer :
Monsieur Yannick POUGET,
né le 3 Janvier 1956 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, domicilié : 256 Rue des Grèzes 34000 MONTPELLIER,

aux fonctions de GERANT de la Société, pour une durée indéterminée *à compter du 26 AVRIL 1997*, en remplacement de Monsieur Jean-Philippe SPAETH, démissionnaire.

Monsieur Yannick POUGET qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.
Celles-ci seront exercées dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES.

CINQIEME RESOLUTION

Suite à la décision ci-dessus, la collectivité des Associés décide de modifier l'Article des Statuts comme suit :

Ancienne mention :
Monsieur Jean-Philippe SPAETH est nommé GERANT de la Société pour une durée indéterminée.

Nouvelle mention :
Monsieur Yannick POUGET est nommé GERANT de la Société pour une durée indéterminée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Vingt Heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé par la Gérance.

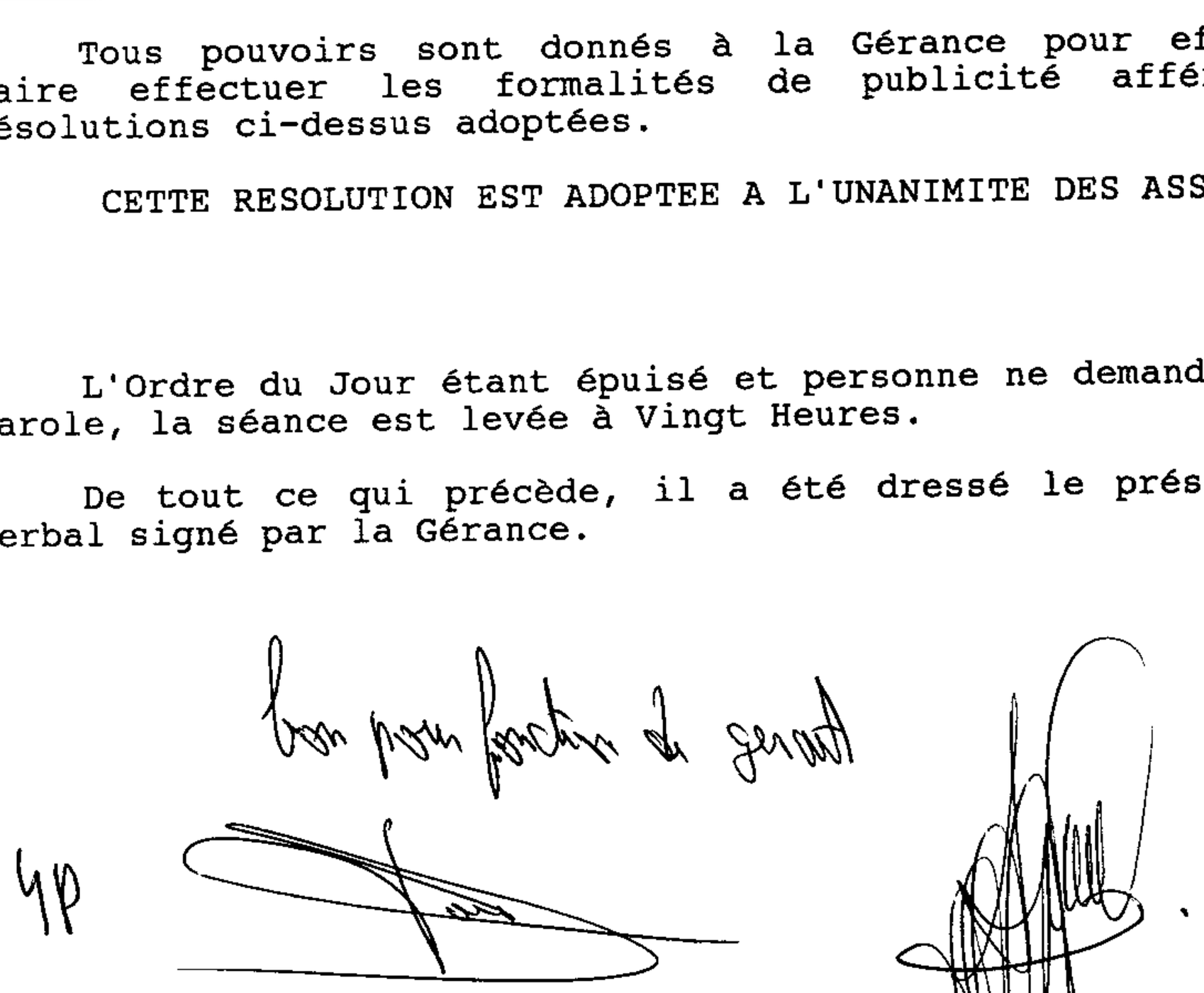

"100 % MOTO"

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 Francs

463, rue de la Jasse
34130 MAUGUIO

S T A T U T S

ENREGISTRÉ A LUNEL

Le ..... 0 5 DEC. 2005 .....

Vol. 01 Bord. 184 N° 005

Reçu : Cinq cents soixante

M. GOUDENT
Receveur Principal

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Jean-Philippe SPAETH,
  nationalité française, né le 09/09/61 à VANDOEUVRE (54),
  marié en date du 26/03/83 en la mairie de CASTELNAU LE LEZ (34),
  sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union passé en date du 22/03/83,
  pardevant Maître BENOIST DE LA PRUNAREDE, Notaire à BAILLARGUES (34),
  à Madame Agnès QUET, née le 23/06/65 à MONTPELLIER (34),
  demeurant ensemble à MAUGUIO, (34), 463 rue de la Jasse,

- Madame Agnès QUET,
  nationalité française, née, mariée et demeurant comme il est dit ci-dessus,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME:

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur, (notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET:

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

- L'achat, la vente, et la location de cycles et motocycles, et de tous accessoires s'y rapportant, et se rapportant à l'équipement du motard, et la réparation desdits produits à titre accessoire;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

AS JPS

ARTICLE 3 - DENOMINATION:

La dénomination de la société est:

"100 % MOTO"

Dans tous actes et documents émanants de la société, et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL:

4-1 La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4-2 L'année sociale commence le premier (1^{er}) avril et finit le trente et un (31) mars.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un (31) mars mille neuf cent quatre-vingt dix-sept (1997).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL:

Le siège de la société est fixé à :

463, rue de la Jasse
34130 MAUGUIO

Il peut être transféré en toute autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL:

- Monsieur Jean-Philippe SPAETH
apporte à la société une somme en espèces
de VINGT CINQ MILLE francs,
ci..... 25.000 francs

A.S JP.S

- Madame Agnès QUET
apporte à la société une somme en espèces
de VINGT CINQ MILLE francs,
ci..... 25 000 francs

SOIT LA SOMME TOTALE
DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 Francs

Cette somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, représentant les apports en numéraire, a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE DU MIDI, Agence de MONTPELLLIER-FERRY, 2 bis rue Jules Ferry à MONTPELLIER (34), selon attestation en date du 18/12/95, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Frs (50.000 Frs), divisé en CINQ CENTS (500) Parts Sociales de CENT (100) Frs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés, suite à la Cession de Parts en date du 27 AVRIL 1997, ainsi qu'il suit :

- **à Monsieur POUGET Yannick,**
QUATRE CENTS Parts Sociales
numérotées de 1 à 400, ci ..... **400 Parts**

- **à Madame FABRE Véronique,**
CENT Parts Sociales
numérotées de 401 à 500, ci ..... **100 Parts**

TOTAL des Parts Sociales composant le Capital :
CINQ CENTS Parts, ci ..... **500 PARTS**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL:

8-1 Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8-1-1 En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10-1 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

8-1-2 L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8-1-3 En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

A.S JP.S

8-1-4 Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excèdera 50.000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excèdera pas la moitié du capital.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8-1-5 Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8-2 Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47 et 48 du Décret 67-236 du 23 Mars 1967, le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES:

9-1 Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

AS JPS

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES:

10-1 **Cession entre vifs:** La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut , dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession;

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

AS JP.S

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées. Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

9-2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers, conjoint, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9-3 Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

9-4 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

A.S JP.S

La société peut également, avec le consentement du cédant décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance de référé non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par le Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

A.S J.P.S

10-2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé: En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

10-3 Transmission par décès: En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions de l'article 9-3 des présents statuts.

10-4 Liquidation d'une communauté de biens entre époux: En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe, tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

A.S JP.S

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11- DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE:

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS:

12-1 La société est gérée soit par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme. Les Gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers Gérants de la société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1er du présent article. Les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérant ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Ils ont la signature sociale, et doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires

A.S J.P.S

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

12-2 Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS:

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat

A.S JP.S

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS:

Tout Gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les Gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le ou les Gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des Gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, et ce dans le délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leur pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES:

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés en application de l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

A.S J.P.S

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES:

16-1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

16-2 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

16-3 Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

16-4 Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'Assemblée ne peur délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

A.S JP.S

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

16-5 L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

16-6 Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16-7 En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que pour les décisions prises en Assemblée, toutefois il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

A.S JP.S

16-8 Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que le deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES:

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES:

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

A.S JP.S

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 19 - DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES:

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES:

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants: comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

AS JPS

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires de l'expert.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Chaque associé dispose en outre d'un droit de communication permanent; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS:

21-1 La Gérance avise le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, ou, s'il n'en existe pas, de la Gérance, à l'Assemblée Annuelle. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21-2 Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge, pour le Gérant, et , s'il y a lieu, pour l'associé contractant , de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A.S J.P.S

21-3 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX:

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, comptes tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

A.S JPS

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES:

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise ne distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A.S JP.S

,Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présent statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Enfin, chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la Gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT:

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement de dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes. En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

A.S J.P.S

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION:

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL:

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

A.S JP.S

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION:

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq million de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

A.S J.P.S

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION:

28-1 La société est dissoute à l'arrivée de son terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées;

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

28-2 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociales, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

A.S JP.S

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS:

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

AS JPB

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE:

30-1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30-2 Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Jean-Philippe SPAETH, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Monsieur Jean-Philippe SPAETH est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social:

- Ouverture d'un compte au nom de la société pour dépôt des fonds formant le capital social,
- Signature d'un contrat de location-gérance à usage de siège social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, régulièrement certifiés pour effectuer les formalités de publicité auxquelles sont tenues les sociétés à responsabilité limitée.

30-3 La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

AS JP.S

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS:

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Philippe SPAETH à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MAUGUIO,
Le 1er Avril 1996
en autant d'exemplaires
que requis par la Loi.

J.PH. SPAETH

A. QUET

Certifié conforme
le 25 Avril 1996